



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques

Bureau des procédures environnementales

N ° 2015 0436

Arrêté préfectoral autorisant la Société des Travaux de la Vezouze à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur les territoires des communes de TANCONVILLE (54) et d'HATTIGNY (57)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre I du code de l'environnement relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement ;

VU l'article L. 214-7 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié en dernier lieu le 24 avril 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux limitations des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral 2003-614 du 4 mars 2005 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'alluvions anciennes et une installation de premier traitement des matériaux de carrière par la Société des Travaux de la Vezouze sur le territoire de la commune de TANCONVILLE pour une durée maximale de 15 ans ;

VU la demande présentée le 31 juillet 2015 par la Société des Travaux de la Vezouze, dont le siège social est situé 44 rue de Voise - 54450 BLAMONT, à l'effet d'être autorisée à continuer et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur les territoires des communes de TANCONVILLE (54) et d'HATTIGNY (57), à augmenter la capacité de l'installation de traitement des matériaux extraits et à déplacer cette installation, ainsi qu'à implanter un stockage de matériaux inertes extérieurs pour permettre la remise en état du site, une centrale à béton et une unité de traitement des boues de lavage des matériaux ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 septembre 2015 ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative et les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 octobre au 26 novembre 2015 inclus, dans les communes de TANCONVILLE, HATTIGNY (57), BERTRAMBOIS, CIREY-SUR-VEZOUZE, FREMONVILLE, FRAQUELFING (57), NIDERHOFF (57) et RICHEVAL (57) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'HATTIGNY approuvé le 5 novembre 2015 et modifié le 24 octobre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/ALF/240-2017 et daté du 10 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation spécialisée des Carrières » de Meurthe-et-Moselle en date du 1^{er} décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation spécialisée des Carrières » de Moselle en date du 5 décembre 2017. ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ainsi qu'avec les schémas départementaux des carrières de Meurthe-et-Moselle et de Moselle ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par la Société des Travaux de la Vezouze assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de Moselle ;

ARRETE

Article 1 : bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société des Travaux de la Vezouze (STV), dont le siège social est situé 44 rue de Voise - 54450 BLAMONT, est autorisée sur les territoires des communes de TANCONVILLE (54) et d'HATTIGNY (57), sur les parcelles cadastrales ci-dessous référencées, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, à augmenter la capacité de l'installation de traitement des matériaux extraits granulats et à déplacer cette installation, ainsi qu'à implanter et exploiter un stockage de matériaux inertes extérieurs, aussi dénommée station de transit, pour permettre la remise en état du site, une centrale à béton et une unité de traitement des boues de lavage des matériaux.

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale	Superficie concernée
TANCONVILLE	Haut-Bois	A	338	41 ha 69 a 90 ca	22 ha 99 a 00 ca
HATTIGNY	La Fange	C	16	37 ha 72 a 63 ca	7 ha 00 a 47 ca
TOTAL					29 ha 99 a 47 ca

La superficie exploitable de la carrière est de 27 hectares.

Le volume du gisement exploitable est estimé à 2 050 000 m³, soit 4 500 000 tonnes environ.

Un exemplaire des plans cadastraux joints à la demande d'autorisation est annexé au présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter la carrière de matériaux alluvionnaires, objet du présent arrêté, est accordée pour une durée maximale de 30 ans, dont 25 ans d'extraction, et qui inclut les travaux de remise en état final du site de la carrière.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

Article 2 : classement des activités

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacités
2510-1	A	Exploitation de carrières	Carrière à sec à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires	Production maximale : 250 000 tonnes/an Production moyenne : 180 000 tonnes/an
2515-1	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.	Broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels	Puissance de l'installation : 300 kW
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de stockage étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Station de transit de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'aire : 30 000 m ²
2518-b	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³	Centrale à béton	Volume du malaxeur : 2,25 m ³

A : activité soumise à autorisation, E : activité soumise à enregistrement, D : activité soumise à déclaration

Article 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par des conditions de fonctionnement particulières fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 6 :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
12/12/2014	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
10/12/2013	Arrêté ministériel relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517,
26/11/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 18 août 2015
26/11/2011	Arrêté ministériel relatif aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518.
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 24 avril 2017
04/03/2005	Arrêté préfectoral n° 2003614 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'alluvions anciennes par la Société des Travaux de la VEZOUZE sur le territoire de la commune de TANCONVILLE. <i>Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003614, non contraires aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables.</i>

Article 7 : respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8 : modalités d'exploitation

Les produits extraits sont destinés à une utilisation dans le génie civil et les travaux publics.

8.1- Carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires

Les modalités d'exploitation de la carrière sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le décapage sélectif de la terre végétale et des stériles de découverte après défrichement préalable,
- l'extraction des matériaux (sables et graviers),
- le traitement des matériaux sur site par criblage,
- la remise en état de la carrière coordonnée avec restitution en terre sylvicole sur la totalité du site avec recréation de mares.

L'exploitation de la carrière en 6 phases quinquennales sera coordonnée au phasage des travaux de remise en état.

8.2- Installation de traitement des matériaux

Au cours de l'exploitation de la carrière, l'installation de traitement des matériaux extraits sera déplacée du Sud-est de la carrière vers une position plus centrale sur le site. Son déplacement est prévu pendant la phase 5 lorsque l'exploitation des parties Ouest et Est de la carrière de TANCONVILLE ne feront plus qu'un seul fond de fouille à la cote de 329 m NGF.

8.3- Centrale à béton

La gestion des eaux de la centrale à béton se fait selon le circuit suivant :

- alimentation en eau de process et de lavage par pompage dans le bassin de collecte,
- récupération et traitement des eaux de lavage de la centrale à béton et des toupies par décantation dans des bassins de 20 m³ maçonnés en série, curés régulièrement et précédés d'une recycleuse à vis mobile.

Elle se fait en circuit fermé sans rejet d'eaux sur le site, les eaux étant récupérées et traitées avant recyclage.

8.4- Unité de traitement des boues de lavage des matériaux extraits

L'exploitant met en place sur le site une unité de traitement des boues de lavage des matériaux constituée d'un clarificateur et d'un filtre à presse et qui a pour vocation la production de galettes d'argiles dont 90 % serviront pour le réaménagement coordonné du site.

Le traitement des eaux de process chargées de matières en suspension, permettant le recyclage de 85% des eaux, est le suivant :

- mélange en sortie de l'installation de traitement des eaux de process avec la solution floculante préalablement préparée et dosée,
- déversement des eaux floculées au centre du clarificateur, géré par des automates programmables, et dans lequel les boues sont ramenées au centre par un bras racleur, aspirées par pompage puis dirigées vers le bassin de décantation.
- débordement des eaux clarifiées par surverse vers le bassin d'eau claire.

Article 9 : Mise en service des installations autorisées

La mise en service des installations autorisées par le présent arrêté est réputée réalisée dès l'achèvement des aménagements préliminaires permettant la mise en exploitation effective de la carrière.

L'exploitant notifie aux Préfets de Meurthe-et-Moselle et de Moselle, à l'inspection des installations classées et aux maires des communes de TANCONVILLE et d'HATTIGNY la mise en service des installations.

La notification de mise en service adressée aux Préfets de Meurthe-et-Moselle et de Moselle ainsi qu'à l'inspection des installations classées, est accompagnée du document établissant la constitution des garanties financières.

Article 10 : Aménagement préliminaire

10.1

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les horaires d'ouverture ;
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

10.2

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, des bornes de nivellement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

10.3

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voiries départementales et communales est fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

L'exploitant doit sensibiliser les conducteurs des poids lourds par une signalisation de prévention les incitant à traverser prudemment les villages rencontrés.

10.4- Patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique est prescrit par l'arrêté du Préfet de Région référencé SRA n° 2012-307 du 11 juillet 2012. L'exploitant est tenu de se conformer strictement à ses prescriptions.

En application de l'article L. 522-1 du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique sera réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'opération. A la demande du pétitionnaire, ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant éventuellement dans l'arrêté du Préfet de Région susvisé.

A l'issue de ce diagnostic, le pétitionnaire sera avisé par le Préfet de Région (DRAC) des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

10.5

La déclaration de début d'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 10.1 à 10.3 du présent arrêté.

10.6

L'exploitant, en concertation avec l'ONF, déterminera les types de gîtes pour chiroptères à installer ainsi que les emplacements et périodes d'installation.

Article 11 : conduite de l'exploitation

11.1 -Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

11.2- Épaisseur d'extraction

La profondeur d'extraction est fixée à **26 mètres** pour une cote maximale d'extraction de **329 m NGF** suivant la topographie et la profondeur d'extraction.

11.3- Front d'abattage

Le front d'exploitation doit être constitué de gradins d'au plus 5 mètres de hauteur verticale.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

11.4

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

11.5-

Le Service Interdépartemental de la Protection Civile sera avisé immédiatement en cas de découverte d'engin de guerre.

Article 12 : sécurité du public

12.1

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes, d'autre

part, à proximité des zones clôturées.

12.2

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La séparation des 2 zones d'extraction au niveau du « Sentier du Souvenir » sera réalisée par la clôture des deux périmètres et fermeture par un portail.

12.3- Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis au plus tard sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 13 : registres et plans

13.1

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 12.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis **au plus tard le 1er mars de chaque année** à l'inspection des installations classées

13.2- Surveillance de l'exploitation et de ses effets sur l'environnement

L'exploitant met à jour le plan topographique au 1/2 000ème de son exploitation **au moins une fois par an**.

Le plan ainsi mis à jour est transmis au plus tard le 1er mars de chaque année à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau. Les agents de ces deux services ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles.

Article 14 : prévention des pollutions

14.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un kit anti-pollution doit être disponible en permanence sur le site d'extraction.

14.2- Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Elle est équipée d'un décanteur déshuileur et est positionnée sur la zone vouée aux infrastructures de la carrière.

Le pétitionnaire tient à disposition du service de contrôle le registre des vidanges du séparateur d'hydrocarbures recueillant les eaux de l'aire étanche.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Tout incident ou accident susceptible de conduire à une contamination du sol ou des eaux souterraines par un liquide déversé doit faire l'objet, immédiatement et sans délai, d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, du service chargé de police de l'eau, de l'agence régionale de santé et des services préfectoraux ainsi que les mesures de sauvegarde mises en œuvre pour y remédier.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Une signalisation spécifique, visant à interdire tout type de rejet en dehors de l'aire étanche prévue à cet effet, est mise en place.

14.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant met en place une surveillance qualitative trimestrielle des eaux superficielles constituées des eaux de surface recueillies dans le bassin de collecte des eaux pluviales.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres à suivre	Valeurs limites
Température	inférieure à 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l (norme NF T 90 105)
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	125 mg/l (norme NF T 90 101)
Hydrocarbures	5 mg/l (norme NF T 90 114)
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, qui peuvent demander des contrôles supplémentaires, **au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons.**

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

14.4- Surveillance des eaux souterraines

14.4.1- Nappe des calcaires du Muschelkalk

Un suivi qualitatif et quantitatif est réalisé sur les eaux de la nappe des calcaires de Muschelkalk **deux fois par an, en périodes de basses et de hautes eaux**, dans un piézomètre en amont de la carrière au Nord-est – PzM – et deux chambres de captage de l'ancienne source de la Grenouillée – Pz1 et Pz2 – (cf. le plan d'implantation de ces ouvrages de contrôle annexé au présent arrêté).

Les mesures portent sur :

- le suivi piézométrique avec relevé trimestriel du niveau d'eau,
- l'analyse de la qualité des eaux :
- température et pH,
- conductivité,
- matières en suspension,
- DCO,
- COT,
- teneur en acrylamide.

14.4.2- Nappe perchée des alluvions

Un suivi qualitatif et quantitatif est réalisé sur les eaux de la nappe perchée des alluvions dans un piézomètre implanté sur le site de la carrière.

Les mesures portent sur :

- le suivi piézométrique avec relevé trimestriel du niveau d'eau,
- l'analyse de la qualité des eaux deux fois par an, en périodes de basses et de hautes eaux :

- température et pH,
- conductivité,
- matières en suspension,
- DCO,
- COT,
- teneur en acrylamide.

14.4.3- Résultats et plan d'alerte

Les résultats des mesures prescrites aux articles 14.4.1 et 14.4.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, qui peuvent demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des relevés et/ou des prélèvements d'échantillons.

Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

Un plan d'alerte décrivant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle est élaboré au plus vite par l'exploitant, et en tout état de cause **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Ce plan comprend une ou des solutions alternatives pour l'alimentation en eau de la commune de TANCONVILLE. Il est soumis pour avis au Préfet de Meurthe-et-Moselle.

En cas d'ouverture d'un réseau de diaclases très ouvert, de karst ou de fractures, toutes mesures sont prises pour en assurer la reconnaissance et pour les traiter après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et d'eau.

Le pétitionnaire prend en charge les frais occasionnés en cas d'impact négatif sur la qualité ou la productivité d'une ressource en eau, s'il est avéré que les problèmes sont liés aux travaux d'exploitation de la carrière et/ou au fonctionnement des installations autorisées par le présent arrêté.

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et d'eau sera associé à la résolution de tout problème survenant pendant la phase d'exploitation et pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau des ressources en eaux souterraines et/ou superficielles.

14.5- Eaux vannes

Les toilettes présentes sur le site sont de type chimique sans production d'eaux usées.

14.6 - Poussières

14.6.1- Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que les installations ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

14.6.2 - Limitation des envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins des installations sont aménagées et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée (limitation à 30 km/h),
- les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies publiques,
- les pistes sont arrosées par temps sec (citerne mobile),
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant des installations sont assurés par bennes bâchées ou aspergés ou par tout autre dispositif équivalent.

14.7- Sécurité contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'alerte des secours publics est facilitée par la mise à disposition de moyens téléphoniques fixes et/ou mobiles.

L'un des bassins d'eau claire (60 m³ minimum) implanté sur le site doit être accessible et aménagé pour permettre la mise en aspiration d'un engin de secours en cas de besoin.

14.8 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

14-9- Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout travail est interdit de 22h00 à 7h00 du lundi au vendredi ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le travail est autorisé ponctuellement le samedi en cas de surcroît d'activité de 7h00 à 17h00 uniquement pour la livraison de matériaux et les activités de maintenance.

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à

émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par les installations).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié: **au moins tous les trois ans.**

La première campagne de mesures est réalisée dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures accompagné des commentaires de l'exploitant résultant de l'interprétation des résultats de ce contrôle ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.

14.10 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14.11- Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, conformément au volet paysager contenu dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Article 15 : Prescriptions particulières

15.1 : Centrale à béton

15.1.1. Règles d'implantation

La distance entre le malaxeur et les limites du site est au moins de 10 mètres.

15.1.2. Cuvettes de rétention

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

15.1.3 Consommation d'eau

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage de la centrale à béton) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau liée au fonctionnement de la centrale à béton excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

15.1.4 Surveillance de la pollution rejetée dans l'air

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

La première campagne de mesures est réalisée **dans l'année suivante la signature du présent arrêté.**

15.2- Station de transit de déchets et matériaux inertes extérieurs

15.2.1 Zones de stockage

Les zones de stockage des déchets et matériaux inertes extérieurs sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

15.2.2 Acheminement des déchets en transit

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets ou matériaux inertes extérieurs (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.

Article 16 : Remise en état final du site de la carrière

16.1

En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement.

La remise en état des lieux est précisée par le plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés au présent arrêté et est effectuée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

16.2

La remise en état de la carrière est strictement coordonnée à l'extraction de matériaux selon les modalités prévues dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée **un an avant la date d'expiration de la présente autorisation préfectorale.**

La remise en état de la carrière est achevée **six mois avant la date d'expiration de l'autorisation préfectorale.**

16.3: Remblaiement de la carrière

16.3.1. Modalités de remblaiement

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains

remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le site est remblayé, sauf les 2 mares bordant le chemin d'accès à la carrière, par adoucissement des fronts en une pente douce de 20° maximum.

La cote de réaménagement maximale de la carrière varie de 344 m à 350 m NGF sur sa partie TANCONVILLE et de 331 m NGF à 352 m NGF sur sa partie HATTIGNY.

Le réaménagement final de la carrière coordonné au phasage d'exploitation de la carrière nécessite un volume global de remblais de 1 300 700 m³ qui sera réparti de la façon suivante :

- 30 % de matériaux issus de l'exploitation de la carrière (terres végétales, stérile de découverte, galettes d'argile),
- 70 % de matériaux externes inertes issus de chantiers locaux de BTP, représentant un volume maximal de 900 000 m³ au rythme moyen d'apports annuels de 30 000 m³.

L'exploitant établit un plan maillé 30 mètres par 30 mètres de son exploitation permettant de localiser les déversements de remblais.

Un exemplaire de ce plan, **mis à jour au moins une fois par an**, est transmis **au plus tard le 1er mars de chaque année** à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Dès l'atteinte de la côte limite (329 m NGF) du casier d'extraction de la carrière, son remblaiement sera opéré dans l'ordre suivant :

- mise en place d'une couche d'épaisseur maximale de 18 mètres de matériaux inertes apportés de l'extérieur,
- mise en place d'une couche des stériles de découverte et des boues pressées sur une épaisseur de 0,8 mètre sur les remblais externes inertes,
- régalaage de la terre végétale sur une épaisseur minimum de 0,20 m,
- reboisement des zones remblayées dans le but de reconstituer un espace sylvicole feuillu exploitable en collaboration avec l'ONF ainsi que les communes d'HATTIGNY et de TANCONVILLE.

16.3.2 - Déchets et matériaux utilisables pour le remblayage de la carrière

Les déchets utilisables pour le remblayage de la carrière sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils satisfassent aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié en dernier lieu le 30 septembre 2016 **et qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local** ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, notamment les critères fixés à son annexe II.

Seuls les apports des déchets et matériaux inertes externes à l'exploitation de la carrière figurant sur la liste mentionnée ci-dessous sont admis sur le site de la carrière autorisée par le présent arrêté pour son remblaiement :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites pollués, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites pollués, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites pollués, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites pollués
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites pollués, triés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets et matériaux suivants sont interdits :

- tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau ;
- les matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans une carrière en eau ou non, ou un plan d'eau ;
- les terres suspectes ou considérées comme polluées à leur réception sur le site ;
- les déchets industriels spéciaux ou les déchets dangereux ;
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cartons, déchets verts, ordures ménagères ;
- les matières synthétiques telles que caoutchoucs, plastiques, résines ainsi que les métaux quels qu'ils soient ;
- les matériaux solubles tels que le plâtre ;
- les enrobés et produits bitumineux, goudrons, asphalte y compris ceux résultant du démantèlement d'une chaussée de route ;
- les déchets inflammables et les explosifs ;
- les déchets contenant de l'amiante ou du plâtre ;

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets non refroidis dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

L'exploitant affiche la liste des déchets et matériaux pouvant être acceptés en remblaiement à l'entrée de la carrière

16.3.3-Zones de stockage de déchets et matériaux inertes

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes et de déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des déchets et matériaux inertes stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

16.3.4-Traçabilité des apports de déchets et matériaux inertes extérieurs

Chaque apport (chaque camion, ...) de déchets et matériaux inertes extérieurs est accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indique :

- sa provenance,
- sa destination,
- sa quantité exprimée en unité de masse,
- ses caractéristiques,
- les moyens de transports utilisés,
- la conformité des déchets à leur destination.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé visé au sous-article 15.3.1 ci-avant.

Des bornes ou d'autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé.

L'exploitant tient à jour deux registres strictement actualisés, dont un est conservé sur le site, sur lesquels sont répertoriés la provenance des déchets et matériaux extérieurs, leurs quantités et caractéristiques, les moyens de transports utilisés pour les acheminer sur le site de la carrière, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur ce registre.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus des admissions où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des matériaux qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

Le déversement direct des déchets et matériaux extérieurs dans la cavité est interdit. Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être étalés et rester ainsi en place pendant 48 heures, de façon à ce que l'exploitant, l'inspection des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux puissent en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

L'exploitant interdira tout remblai sauvage.

16.3.5- Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion des déchets d'extraction est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées **avant le début de l'exploitation de la carrière**, puis révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

16.4 - Propreté du site

L'exploitant procède au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

L'exploitant met en place une signalisation interdisant tout remblai sauvage.

16.5 - Nettoyage du site

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant procédera au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, détritiques et débris divers.

16.6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 17 – Fin d'exploitation

17.1

Conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant mettant à l'arrêt définitif ses installations notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter la carrière.

17.2

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprend un plan topographique au 1/2 000ème à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques ;
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux ;
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

17.3

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

Article 18 : prescriptions relatives aux garanties financières (remise en état coordonnée à l'exploitation)

18.1

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant maximal de garanties financières permettant la remise en état final au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état de la carrière figurant en annexe du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de :

- 473 213 € pour la 1ère période,
- 517 545 € pour la 2ème période,
- 590 704 € pour la 3ème période,
- 627 667 € pour la 4ème période,
- 630 586€ pour la 5ème période
- 183 902€ pour la 6ème période.

L'indice TP01 de référence est de 104,7 (juillet 2017) et le taux de TVA de 20%.

18.2 - Etablissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet

2012 modifié le 18 août 2015.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 18.1 du présent arrêté. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant adresse au Préfet l'acte de cautionnement couvrant la première période d'exploitation et de réaménagement de la carrière, avant le démarrage des travaux d'exploitation de la carrière.

18.3 - Renouvellement des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié le 18 août 2015, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

18.4 - Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 18.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, intervient à chaque fois que l'un des deux termes suivants est atteint :

- début d'une nouvelle période d'exploitation telle que définie à l'article 18.1 ci-dessus ;
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'autorité administrative n'ait à le demander.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié le 18 août 2015.

Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 18.6 ci-dessous.

18.5 - Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 18.1 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à ce même article 18.1, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes d'exploitation suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, **au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

18.6 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 18.2 ci-avant, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 18.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

18.7- Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue par le code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;

- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

18.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site de la carrière a été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article 19 : caducité de l'autorisation

En vertu des dispositions prévues à l'article R181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du même code.

Article 20 : changement d'exploitant

En vertu de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant des installations autorisées par le présent arrêté est soumis à autorisation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est à adresser au Préfet au moins trois mois avant le changement sollicité.

Article 21 : modification de l'installation

En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'une des installations autorisées par le présent arrêté, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 22 : transfert d'installation sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

Article 23 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 24 : sanctions :

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 25 :

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Tanconville, Hattigny, Bertrambois, Frémonville, Cirey-sur-Vezouze, Fraquelfing, Niderhoff et Richeval

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

3° - le présent arrêté sera publié sur les sites internet des préfectures de Moselle et de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

Article 26 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Moselle et de Meurthe-et-Moselle et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de l'entreprise STV

et dont une copie sera adressée :

- à l'inspecteur des installations classées

NANCY le 02 FEV. 2018

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

Le préfet de la Moselle
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

A Pain CARTON

ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL 2015-0436
Plan parcellaire

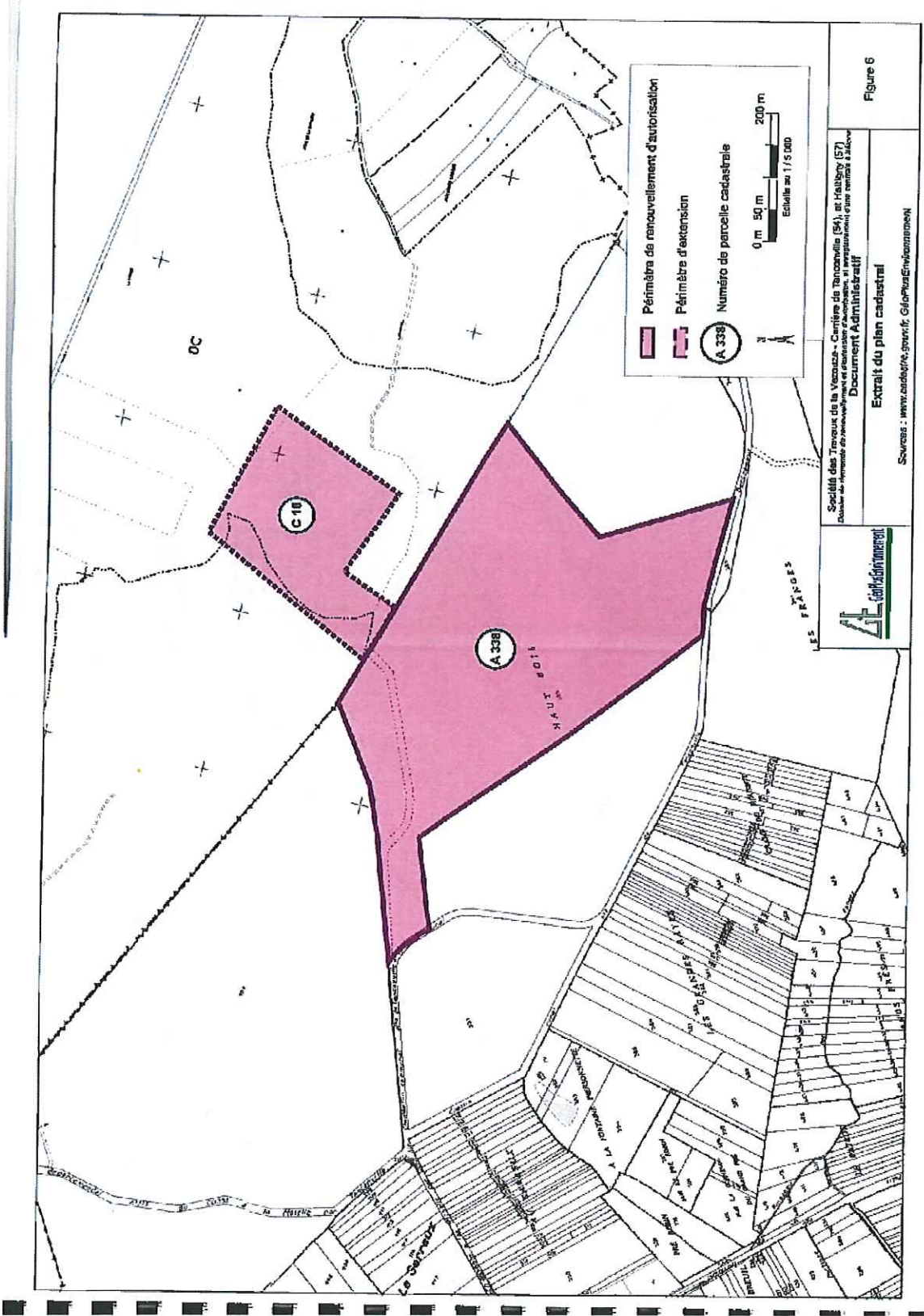
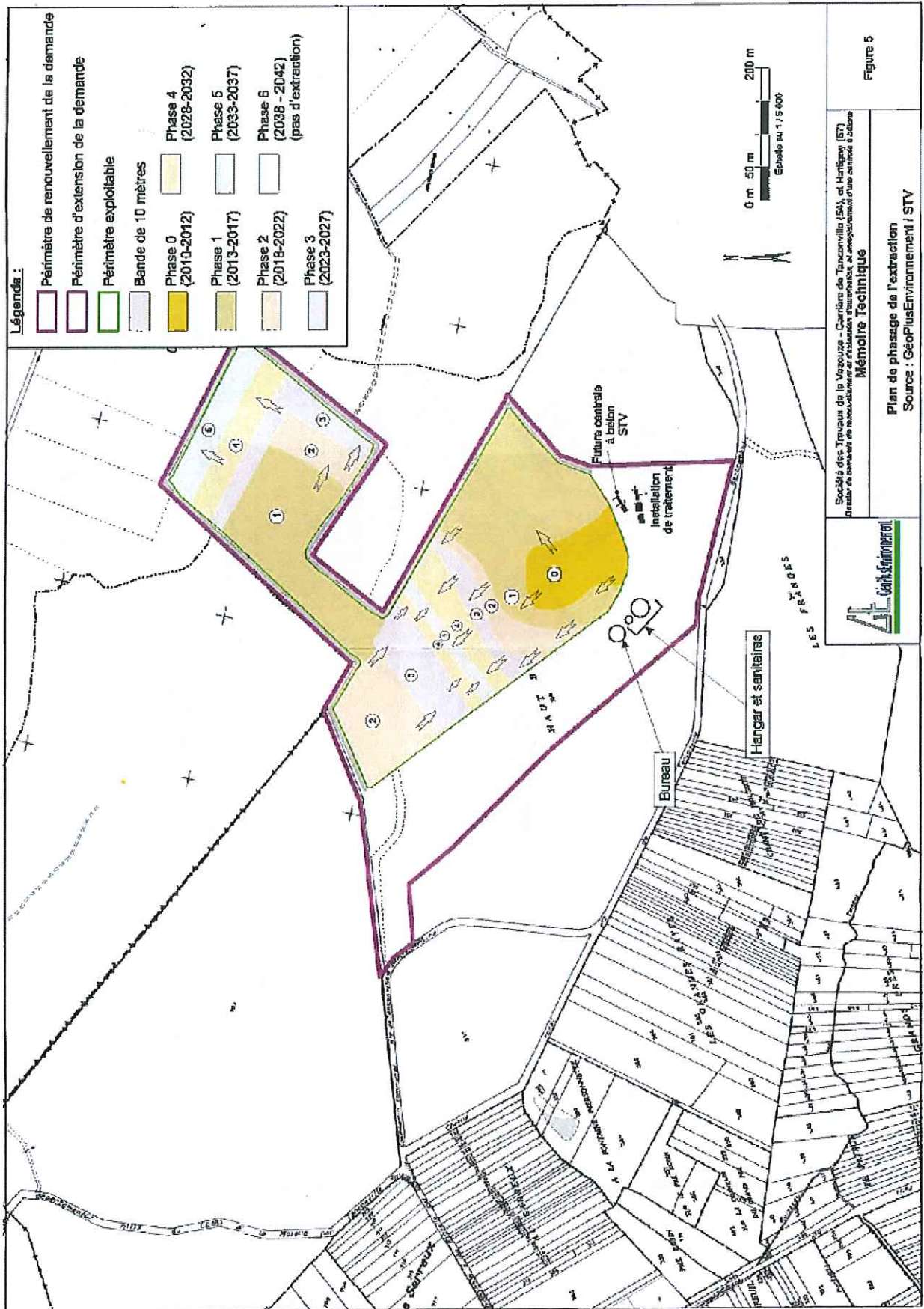
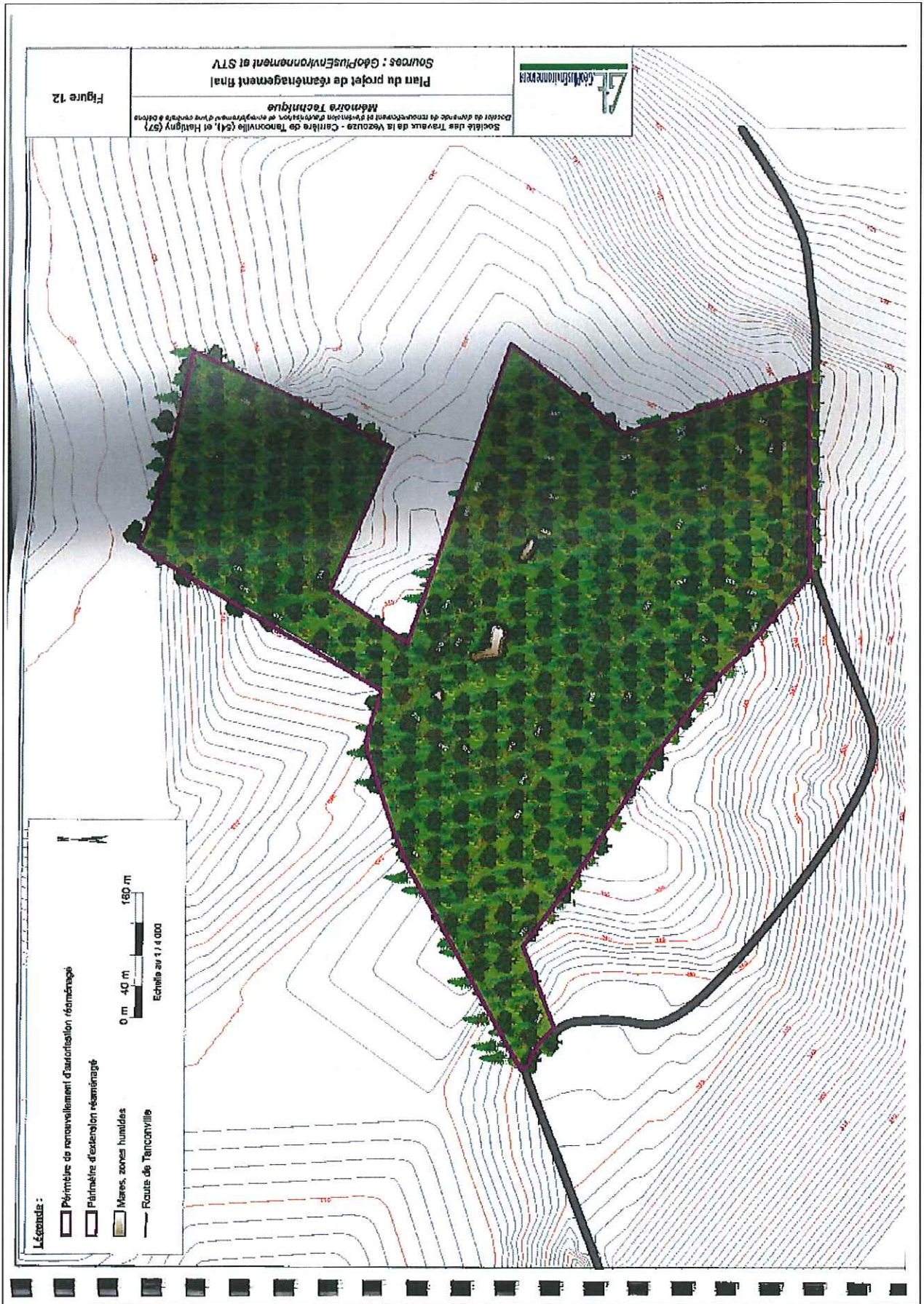


Figure 6

Plan de phasage d'exploitation



Réaménagement final du site de la carrière



Coupes schématiques du réaménagement final du site de la carrière

